



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 11/03/2026

Reçu en préfecture le 11/03/2026

Publié le **12 MARS 2026**

ID : 057-245700695-20260304-B20260303_11_SI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-six, le trois mars à dix-sept heures trente minutes, dûment convoqués le vingt-cinq février, sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de la Maison Communautaire à Cattenom, les membres constituant le Bureau communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Conformément à la délibération n° 14 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire, prise en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Etaient présents :

M. Michel PAQUET,
MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER, Michel HERGAT, Maurice LORENTZ, Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA, MM. Benoît STEINMETZ, David ROBINET

Absents avec procuration : Rachel ZIROVNIK à Michel PAQUET
Denis BAUR à Michel HERGAT

Etait excusé : Guy KREMER,

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 8
Nombre de votants : 10

Secrétaire de séance : Benoît STEINMETZ

Étaient également présents : Olivier HAUDOT, DGS, Thomas HERBER, DGST, Philippe LHOTTE, Directeur du Département Ressources et Services à la population, Julien PILLET, Directeur du Département Environnement et Cycle de l'Eau, Antoinette SALERNO, Chef du service institutionnel, Manon TURPIN, service communication.

Etait absente : Katia PEPPOLONI, Chargée de mission



11. Objet : Aire d'accueil des gens du voyage – Convention « Aide au logement temporaire 2 » (ALT2) pour l'année 2026

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 qui prévoit un transfert obligatoire de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage », pour les Communautés de Communes à partir du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'article L. 851-1 du Code de la Sécurité Sociale prévoyant qu'une aide dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) et déterminée en fonction, d'une part, du nombre total de places conformes et disponibles, et d'autre part de l'occupation effective de celles-ci, puisse être versée aux gestionnaires des aires d'accueil de gens du voyage,

Considérant que le versement de l'aide est subordonné à la signature d'une convention entre l'État (Préfet) et le gestionnaire de l'infrastructure. La convention est conclue par année civile sans possibilité de prolongation par voie d'avenant. Le signataire de la convention est le gestionnaire opérationnel direct de l'aire. L'aide est versée mensuellement, à terme échu, par douzième, au gestionnaire de l'aire par la Caisse d'Allocations Familiales, sur la base de la convention conclue entre l'Etat et le gestionnaire de l'aire,

Considérant que la gestion de l'ALT2 est fondée sur un système de versement provisionnel, une phase de régularisation est donc nécessaire. Elle s'appuie sur la production par le gestionnaire de pièces justificatives et par des contrôles afférents mis en œuvre par les services de l'Etat. Cette régularisation du versement de l'aide s'effectue en «n+1» au titre de l'année « n »,

Considérant la gestion en régie directe des équipements de l'aire d'accueil des gens du voyage située 1 rue des Coquelicots à Hettange-Grande,

Considérant que la Communauté de Communes peut bénéficier d'une « Aide au logement temporaire 2 » (ALT2),

Considérant que le taux moyen prévisionnel d'occupation de l'aire d'accueil de Hettange-Grande est de 100 %, l'aide prévisionnelle s'élèverait, pour l'année 2026, à 31 788,00 €,

Considérant cet exposé,

Il est demandé au Bureau communautaire :

- d'autoriser le Président à signer la convention « Aide au Logement Temporaire 2 » (ALT2) pour l'année 2026,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 10
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 4 mars 2026

Le Président,

Michel PAQUET





**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le **12 MARS 2026**
ID : 057-245700695-20260304-B20260303_11_SI-DE

Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Convention conclue entre l'Etat et la Communauté de Communes de Cattenom et Environs
en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale
pour la gestion d'aires des gens du voyage de Hettange Grande pour l'année 2026

VU la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le Décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage ;

Vu l'arrêté DCL n°2025-A-63 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Martine Artz, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, en matière d'administration générale et en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses ;

Entre les soussignés,

L'État représenté par le préfet de la Moselle, désigné sous le terme de « l'administration » ;

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs, représenté par son Président Michel PAQUET, assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage d' Hettange Grande désigné sous le terme de « le gestionnaire » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'État, dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-1, R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage désignée ci-dessous :

**Aire d'Hettange Grande
1, rue des Coquelicots
57330 HETTANGE GRANDE**

Elle détermine les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne le versement de l'aide pour l'année 2026.

Article 2 : Capacité d'accueil et activité retenues pour le calcul de l'aide mensuelle provisionnelle.

Une description avec les caractéristiques de l'aire figure en annexe 1 de la présente convention.

Le nombre total de places conformes aux normes techniques du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 est de 20 places.

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention et le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation sont précisés en annexe 2.

Le taux d'occupation moyen global pour l'année au titre de la présente convention est de 100 %.

Article 3 : Les conditions financières

- *Le montant de l'aide versée*

Le gestionnaire bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil d'une aide d'un **montant total provisionnel de 31 788 €** (trente et un mille sept cent quatre-vingt-huit euros) pour la période de la convention.

Ce montant se décompose comme suit:

- ✓ un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, par aire d'accueil, figurant en annexe 2 soit :

13 560 € (treize mille cinq cent soixante euros)

- ✓ un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux provisionnel d'occupation mensuel des places, détaillé en annexe 2

18 228 € (dix-huit mille deux cent vingt-huit euros)

- *Les modalités de versement*

L'administration adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la caisse d'allocations familiales chargée du paiement de l'aide.

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales, soit un montant mensuel à verser de :

$$31\,788\text{ €} / 12 = 2\,649\text{ €}$$

- *Les modalités de régularisation du versement de l'aide*

Avant le 15 janvier de l'année suivante, le gestionnaire fournit à l'administration la déclaration prévue au II de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale établie conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014 par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.

Sont joints à cette déclaration

- le rapport de visite mentionné à l'article 9 du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019
- un état arrêté à la date du 31 décembre indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la caisse d'allocations familiales
- le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage perçu ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure de l'administration, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

L'administration notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocation familiale pour la régularisation du paiement dû au titre l'année écoulée (par versement ou par versement à la récupération ou compensation) à la collectivité et au gestionnaire.

Article 4 : Définition du droit d'usage d'une place

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

- le tarif de la redevance de stationnement est de :
 - 4,00 € par véhicule aménagé ou par caravane avec son véhicule tracteur
 - 10 € par jour supplémentaire en cas de dépassement de séjour non autorisé
- une caution de 120 € obligatoirement versée par l'usager à son arrivée. Cette caution est restituée, tout ou en partie, à la fin du séjour, en fonction des dégradations, des impayés et de tout problème constaté lors de l'état des lieux ;
- le versement par l'usager d'une somme forfaitaire en acompte du paiement de ses frais de séjour et des consommations d'eau et d'électricité. En fin de séjour la somme réellement due est apurée sur production du décompte des coûts à la charge de l'occupant au titre des différentes prestations ;
 - Tarif de l'eau par m³ : 2,31 € TTC
 - Tarif de l'électricité au kW/h : 0,13 € TTC
- la durée du séjour est limitée à 3 mois. Une carence d'un mois minimum sera respectée entre 2 séjours sur l'aire avec la possibilité de demander une dérogation pour raison de santé, scolarisation des enfants dans un établissement scolaire du territoire.

Article 5 : Les obligations du cocontractant

- *Le titre d'occupation des usagers :*

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil (nom, adresse) et les coordonnées du gestionnaire, le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil, un état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant ainsi qu'une plaquette d'informations générales (sociales, scolaires, partenaires...).

Le titre d'occupation devra mentionner le montant de la participation demandée par le gestionnaire de l'aire aux personnes accueillies.

- *Les obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux de l'aire :*

Lors de la signature de la convention, l'administration s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le préfet à la caisse d'allocations familiales. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

- *Les éléments de suivi de l'activité de l'aire*

Le gestionnaire de l'aire fournit à l'administration, annuellement, en même temps que la déclaration prévue à l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, un bilan d'activité de l'aire et notamment les données figurant en annexe 3 (statistiques ALT2).

Article 6 : Le contrôle de l'autorité compétente

En application de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, l'administration effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, l'administration, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide

au titre du 2° du II de l'article R. 851-5, en lui indiquant les voies et tribunaux administratifs territorialement compétents. Dans le même cas, la caisse d'allocations familiales verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, l'administration met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, l'administration informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'État tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

Article 7 : La durée de la convention

La convention a une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

Durant la période de validité de la convention, une modification du nombre de places conformes et disponibles, peut être apportée par avenant à la présente convention.

La convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

En cas de non exécution par le gestionnaire de ses engagements conventionnels ou d'une fausse déclaration à l'administration ou à la caisse d'allocations familiales, l'administration, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Strasbourg, 31, rue de la Paix, BP 51 038 , 67070 Strasbourg.

Fait à Metz le

Le Président de La Communauté de
Communes de Cattenom et Environs

P/Le Préfet de la Moselle
La Directrice départementale

Michel PAQUET

Martine ARTZ

ANNEXE 1

(à établir pour chaque aire d'accueil)

Gestionnaire

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS

2 rue du général DeGaulle

57570 CATTENOM

Localisation de l'aire

1 rue des Eglantines 57 330 Hettange Grande

Capacité d'accueil

Nombre places conformes aux normes techniques édictées par le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 : 20 places dont 1 PMR réparties sur 8 emplacements

Superficie moyenne des places : 73 m²

Équipements

(Sanitaire, borne eau et électricité, locaux...)

4 blocs sanitaires = 8 WC et 8 douches

8 bornes d'eau potable et d'électricité

Services

Collecte des OM et du tri

Permanence régulière pour l'accompagnement social avec l'association « amitiés tziganes »

Modalités de gestion et gardiennage

2 agents sont présents de manière régulière sur l'aire pour assurer la gestion des arrivées et départs, s'assurer du bon fonctionnement de l'aire d'accueil, percevoir les droits d'usage et assurer la gestion administrative.

Envoyé en préfecture le 11/03/2026

Reçu en préfecture le 11/03/2026

Publié le

ID : 057-245700695-20260304-B20260303_11_SI-DE

ANNEXE 2
ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)
Calcul de l'aide provisionnelle

Année	2026	
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS	
Désignation de l'aire	HETTANGE GRANDE	
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n° 2001 - 569 du 29 juin 2001)	20	

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel provisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	20	1 130,00	100 %	1 519,00
Février	20	1 130,00	100 %	1 519,00
Mars	20	1 130,00	100 %	1 519,00
Avril	20	1 130,00	100 %	1 519,00
Mai	20	1 130,00	100 %	1 519,00
Juin	20	1 130,00	100 %	1 519,00
Juillet	20	1 130,00	100 %	1 519,00
Aout	20	1 130,00	100 %	1 519,00
Septembre	20	1 130,00	100 %	1 519,00
Octobre	20	1 130,00	100 %	1 519,00
Novembre	20	1 130,00	100 %	1 519,00
Décembre	20	1 130,00	100 %	1 519,00
Total	240	13 560,00	100 %	18 228,00

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	100 %
Montant annuel retenu pour la part fixe	13 560,00
Montant annuel provisionnel pour la part variable	18 228,00
Total annuel provisionnel	31 788,00
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CAF)	2 649,00

(1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

(2) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

EXEMPLE: sur une aire de 30 places conformes pour le mois de mars PART FIXE : Nombre de places conformes disponibles mensuel 20 places disponibles pour 30 jours + 10 places disponibles sur 3 jours = (20x30) + (10x3)= 630 soit 70% d Montant part fixe mensuelle : 21 places X 56,50 = 1186,5 PART VARIABLE LIEE A L'OCCUPATION: Déterminer un taux d'occupation mensuel pour mars : par ex 50 % Montant part variable mensuelle = 21 places X 75,95 X 50%	30 21 1 186,50 50 % 797,47
--	---

Envoyé en préfecture le 11/03/2026

Reçu en préfecture le 11/03/2026

Publié le

ID : 057-245700695-20260304-B20260303_11_SI-DE